

**Décision n° 2017-1887-DIR du 23 août 2017**

**Portant délégation de signature complémentaire du directeur  
de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine »**

Le directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine »,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-91 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

**Vu** la décision n°2017-1881 du 21 août 2017 portant nomination du chef du service police par intérim,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Le chef du service police par intérim, Gaëtan GOTANEGRE, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

## Article 2 : effet de la décision

La présente décision prend effet à compter du 21 août 2017.

## Article 3 : condition de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine » des actes signés en son nom.

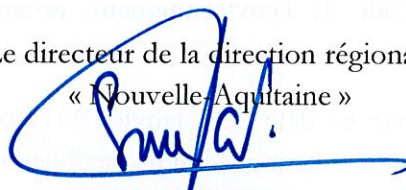
## Article 4 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

## Article 5 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction régionale  
« Nouvelle-Aquitaine »



Nicolas SURUGUE

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »